

N° 118. — *ARRÊTÉ* du 30 décembre 1857 portant autorisation de contracter mariage.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu la demande en autorisation de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Thérèse-Léocadie Van Bastelaère, formulée le 19 décembre 1857, par le sieur Teissier (Jean-Fortuné), gendarme à cheval du détachement de l'Océanie, et l'avis favorable du chef de corps ;

Vu l'extrait des registres matricules du corps constatant que le sieur Teissier (Jean-Fortuné), gendarme à cheval, est né le 31 mars 1822, à Jusiers, canton de Barcelonnette, département des Basses-Alpes, et qu'il est fils de Jean et de Henriette Marcheyer, domiciliés à Jusiers, canton de Barcelonnette, département des Basses-Alpes ;

Vu l'acte de notoriété dressé par M. le juge de paix de la ville de Papeete, en conformité des articles 70 et 71 du Code civil, et destiné à remplacer l'acte de naissance de demoiselle Thérèse-Léocadie Van Bastelaère, lequel constate que cette jeune personne est née le 8 octobre 1841, à Glandon, district de Patix Plains (Nouvelle-Hollande), et qu'elle est fille mineure de Léocadie Van Bastelaère, domiciliée à Taravao (Tahiti), et de père inconnu ;

Vu le consentement donné à cette union par M<sup>lle</sup> Léocadie Van Bastelaère, mère de la jeune personne ;

Le Conseil du gouvernement et d'administration constitué en conseil de famille entendu,

**ARRÊTE :**

L'autorisation de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Thérèse-Léocadie Van Bastelaère, demandée par le sieur Teissier, gendarme du détachement de l'Océanie, lui est accordée.

Papeete, le 30 décembre 1857.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

N° 119. — *ARRÊTÉ* du 31 décembre 1857 portant remise de divers droits de patente.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu les réclamations présentées par les sieurs Lequellec et Fillion, ex-patentés comme restaurateurs, à l'effet d'être remboursés :

Le premier d'une somme de 125<sup>f</sup> 00 ;

Le second d'une somme de 187<sup>f</sup> 50 ;

Pour droits de patente du 2<sup>e</sup> trimestre 1857 ;

Considérant que l'établissement du sieur Lequellec a été fermé